

Code criminel

Je ne suis pas assez naïf pour croire, et j'espère que personne ne l'est, que de telles choses ne se produiront plus jamais vu la capacité de l'être humain pour commettre des atrocités comme celles que nous avons vues pendant la Seconde Guerre mondiale. Je crois que cela peut arriver encore, mais je pense que la mesure que nous prenons aujourd'hui en adoptant ce projet de loi sera une chose à laquelle songeront ceux qui pourraient être tentés de commettre de telles atrocités. Ils sauront qu'aucun pays juste et raisonnable ne leur offrira un asile sûr à l'avenir.

Pendant l'affaire Rauca, je pense que la plupart des Canadiens ont été profondément choqués. Ils ont été choqués à l'idée que nous avons parmi nous des gens qui avaient commis de tels crimes impunément et que, dans certains cas, leur identité était connue du gouvernement ou d'autres personnes sans qu'on n'ait rien fait à leur sujet pendant des décennies.

• (1050)

En adoptant ce projet de loi, nous énonçons un principe ferme à propos de notre civilisation et nous montrons qu'un tel comportement ne restera pas impuni. Même si ce n'est que dix ans plus tard, 20 ans plus tard ou même, 42 ou 43 ans plus tard comme ce l'est maintenant, un pays civilisé ne peut pas donner de refuge à de tels criminels. Le Canada peut maintenant se compter au nombre des pays qui ont fait une telle déclaration, et il y en avait déjà quelques-uns.

Jusqu'ici, toutes mes remarques ont porté sur les événements de la Seconde Guerre mondiale. Au comité, j'ai proposé un amendement qui en fait, a été présenté par un autre membre du comité, mais a été rejeté. S'il était entré en vigueur, il aurait élargi la portée des pouvoirs du procureur général pour porter des accusations contre un plus grand nombre de personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La définition est restreinte pour des raisons que pourront lire les personnes intéressées. Elles ont été proposées au comité. Mais à mon avis, on aurait dû étendre la portée de ce projet de loi.

Comme je l'ai dit au cours du débat de deuxième lecture, je pensais que les criminels de guerre et les personnes coupables de crimes contre l'humanité se sont manifestés non seulement au cours de la Seconde Guerre mondiale et en Europe de l'Ouest, mais également dans d'autres pays comme l'Asie, l'Amérique centrale et l'Afrique. Je demande à ceux qui croient que la Seconde Guerre mondiale ou l'Holocauste ne pourrait jamais plus se produire d'examiner ces autres régions du monde dont j'ai parlé et où des crimes ont eu lieu; des survivants et d'autres personnes de ces pays sont venus au Canada dont ils ont fait leur patrie.

Nous ne pouvons pas faire feindre d'ignorer les injustices et les crimes qui, pendant leur vie, ont été commis à leur égard si les coupables de ces crimes viennent également dans notre pays. Nous ne pouvons pas dire que nous tenons à faire la justice dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale mais que nous fermerons les yeux à l'égard des crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés en Asie, en Amérique latine, en Afrique, et dans les autres pays dont j'ai parlé. Par exemple, je pourrais citer Haïti dont on a beaucoup parlé dans les journaux il y a environ un an. Je voulais que nous adoptions une loi de portée suffisamment vaste pour faire en sorte que, en vertu de nos normes très élevées de justice, l'on puisse établir un dossier

contre une personne présente au Canada grâce au témoignage de personnes qui pourraient venir dans notre pays ou qui s'y trouvent déjà. Le gouvernement a signalé avec raison que le projet de loi ne porte pas simplement sur les événements de la Seconde Guerre mondiale, mais sa portée aurait pu être plus étendue.

J'avais d'autres amendements que je voulais également expliquer à la Chambre, mais je vois qu'il est bientôt 11 heures et nous risquons de ne plus pouvoir adopter maintenant le projet de loi en troisième lecture, ce que je souhaite vivement.

M. Andrew Witer (Parkdale—High Park): Madame la Présidente, pendant le temps qu'il reste, je dirais tout d'abord qu'à mon avis, le projet de loi C-71 est une mesure concrète en vue de modifier le Code criminel, la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté, après des décennies de négligence, où l'on prétendait qu'il n'y avait pas de problème en tentant de le dissimuler. C'est la première tentative sérieuse de la part d'un gouvernement canadien en vue d'amener devant les tribunaux les criminels de guerre et les personnes coupables de crimes contre l'humanité. Pourtant, à mon avis, le projet de loi comporte une grave lacune. Il aurait dû être modifié pour être conforme aux principes du droit canadien en matière d'équité et de libertés civiles.

Sous sa forme actuelle, le projet de loi établit une distinction entre les crimes commis en temps de guerre et ceux commis en temps de paix. Néanmoins, ce n'est pas la différenciation des crimes qui pose un problème. C'est plutôt le caractère discriminatoire du libellé actuel du projet de loi en ce qui concerne les crimes commis contre l'humanité lorsque le Canada ne participait pas à un conflit armé. Le paragraphe 1(a) porte que le crime doit être commis par un citoyen canadien ou un employé du Canada dans une fonction civile ou militaire, par un citoyen d'un pays avec lequel le Canada est en guerre. La victime doit être soit un citoyen canadien ou un citoyen d'un pays allié pendant que le Canada est en guerre. Le paragraphe 1(b) concernant les crimes en temps de paix porte qu'au moment où le crime a été commis, conformément au droit international, le Canada aurait juridiction sur la personne réputée avoir commis l'action ou l'omission en question du fait de sa présence au Canada, après le crime. Les crimes commis au Canada en temps de guerre ne font pas l'objet des mêmes restrictions.

Même si, en principe, le projet de loi permet de poursuivre des résidents canadiens pour tout crime de guerre ou crime contre l'humanité commis n'importe où, étant donné son libellé complexe, il serait plus facile de poursuivre les criminels de guerre que les autres. Ce projet de loi peut être efficace contre les Nazis de la Seconde Guerre mondiale, mais permettre aux autres d'échapper à la justice. Je songe, par exemple, à d'anciens citoyens soviétiques qui ont contribué à orchestrer la famine que l'État a imposée à l'Ukraine, en 1933. Si certaines catégories de criminels peuvent être traduits plus facilement devant les tribunaux que d'autres, les victimes de certains crimes peuvent penser que l'on prend leurs souffrances à la légère et que le Canada les considère comme une classe inférieure d'êtres humains.